

A woman with short blonde hair and black-rimmed glasses is smiling as she works at a wooden desk. She is wearing a white top. In front of her is a silver laptop, a black calculator, and several sheets of paper. The background is a blurred office setting with a bookshelf and a plant.

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**GUIDE DE LA
DÉCLARATION
DES SALAIRES
2025**



TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION DES SALAIRES 2025

La *Déclaration des salaires* permet à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) de calculer la prime d'assurance annuelle des employeurs. Les primes d'assurance payées par les employeurs permettent notamment à la CNESST de financer le programme d'indemnisation des travailleurs en cas de lésion professionnelle. C'est une obligation pour tous les employeurs assujettis à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) (voir à la page 5).

QUAND?

Avant le 15 mars 2026

Vous devez la transmettre même si vous :

- n'avez versé aucun salaire en 2025 ;
- effectuez des versements périodiques à Revenu Québec pour la CNESST. La *Déclaration des salaires* permet de calculer votre prime d'assurance et de la comparer avec le total des versements que vous avez effectués. Nous pouvons ainsi déterminer s'ils sont suffisants ou excédentaires. Un avis de cotisation, qui contient notamment le détail de la cotisation relative à la santé et à la sécurité du travail, vous sera transmis.

Il est à noter également qu'à n'importe quel moment pendant l'année, le cumul des versements périodiques déclarés pour cette année doit être suffisant.

Départ de votre dernier travailleur

Vous devez transmettre votre *Déclaration des salaires* au plus tard le 45^e jour qui suit la date de départ définitif de votre dernière travailleuse ou dernier travailleur.

COMMENT?

En ligne

Vous pouvez produire votre *Déclaration des salaires* en ligne de l'une des deux façons suivantes :

- À partir de nos espaces sécurisés ;
- Avec les codes d'accès reçus par la poste, si vous n'êtes pas inscrit à nos espaces sécurisés.

Pour en savoir davantage, consultez la page **Production et transmission de la Déclaration des salaires** sur notre site Web.

Veuillez ne pas nous retourner de formulaires papier si vous remplissez votre *Déclaration des salaires* en ligne.

Par messagerie sécurisée ou par la poste

Si vous remplissez un formulaire papier, veuillez nous le faire parvenir par messagerie sécurisée si vous êtes inscrit à nos espaces sécurisés ou par la poste à l'adresse suivante :

CNESST
Direction de la cotisation des employeurs
C. P. 2000, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 0H7

Ce guide a pour but de faciliter la compréhension des modalités de déclaration des salaires. Il n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer le texte des lois et des règlements appliqués par la CNESST.

Ce document est réalisé par la Vice-présidence aux finances, en collaboration avec la Direction générale des communications.



Besoin d'aide ou de formulaires ?

Pour en savoir plus sur la *Déclaration des salaires* et la façon de la remplir, consultez la section **Déclaration des salaires** sur notre site Web ainsi que les outils de formation suivants :

- La capsule **Produire votre déclaration des salaires : pourquoi ?**;
- L'outil interactif **La déclaration des salaires, ligne par ligne**.

Vous pouvez également communiquer avec nous au **1 844 838-0808**.

Si vous voulez obtenir un exemplaire papier du formulaire *Déclaration des salaires*, appelez-nous, car il n'est pas disponible en format PDF sur notre site Web.

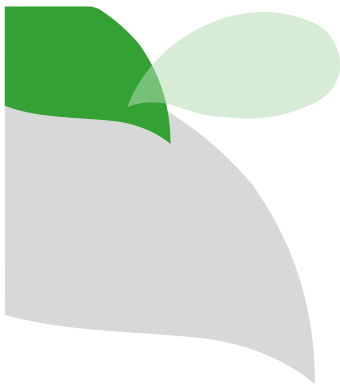


TABLE DES MATIÈRES

Renseignements généraux	5
Pénalités et intérêts	6
Déclaration des salaires 2025	8
Calcul des salaires assurables versés en 2025	8
Ligne 1 – Travailleurs et autres personnes visées : case A de l'ensemble des relevés 1	8
Ligne 2 – Travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs	9
Ligne 3 – Travailleurs bénévoles protégés	10
Ligne 4 – Autres montants à inclure	10
Ligne 5 – Personnes admissibles à la protection personnelle	11
Ligne 6 – Autres montants à exclure	12
Ligne 7 – Excédent	13
Ligne 8 – Total des salaires assurables versés en 2025	14
Lignes 9 – Répartition des salaires assurables par dossier d'expérience	14
Changements à signaler	20
Coordonnées de la personne qui a rempli la <i>Déclaration des salaires</i>	21
Certification	21
Protection des bénévoles pour 2026	21
Protection personnelle 2026	22
Annexe 1	
Distinction entre le statut de travailleur, celui de travailleur autonome et celui de travailleur autonome considéré comme un travailleur	27
Annexe 2	
Protection accordée par la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>	29
Annexe 3	
Cas particulier : la ou le capitaine d'un bateau de pêche	30



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Toute entreprise ayant un établissement au Québec et utilisant les services d'au moins une travailleuse ou un travailleur, à temps plein ou à temps partiel, y compris un travailleur autonome considéré comme un travailleur, doit être inscrite à titre d'employeur à la CNESST pour l'aspect de la santé et de la sécurité du travail. Elle doit alors transmettre annuellement sa *Déclaration des salaires*. Les renseignements fournis serviront à calculer sa prime d'assurance et à vérifier la conformité des versements périodiques effectués pendant l'année. Les primes d'assurance payées par les employeurs permettent notamment à la CNESST de financer le programme d'indemnisation des travailleurs en cas de lésion professionnelle.

L'annexe 2 (voir à la page 29) fournit des renseignements sur les montants à inscrire aux différentes lignes de la *Déclaration des salaires* selon la protection accordée et le statut des personnes protégées.

Travailleuse ou travailleur

Une travailleuse ou un travailleur est défini comme une personne physique qui exécute un travail rémunéré en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion, notamment :

- d'une dirigeante ou d'un dirigeant ;
- d'une travailleuse ou d'un travailleur domestique qui fournit une prestation de travail d'une durée inférieure à celle prévue par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ;
- d'une personne dont la pratique du sport constitue la principale source de revenus.

Le travailleur est lié à son employeur par un contrat de travail plutôt que par un contrat d'entreprise. Si vous avez de la difficulté à déterminer le statut d'une personne physique (travailleur, travailleur autonome ou travailleur autonome considéré comme un travailleur), appelez-nous au 1 844 838-0808 et nous vous aiderons à le déterminer.

Pour connaître les principaux critères et les principales conditions que la CNESST utilise pour déterminer le statut d'une personne physique, consultez l'annexe 1 (voir à la page 27).

Dirigeante ou dirigeant

La dirigeante ou le dirigeant est une ou un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne qui assume ces pouvoirs, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des membres. Elle ou il exerce également une fonction de contrôle et de direction de cette personne morale (par exemple, président, vice-président, secrétaire ou trésorier).

Le statut de dirigeant est vérifié à partir des renseignements contenus dans le registre des entreprises du Québec. Il peut également être validé par les extraits pertinents des résolutions du conseil d'administration ou du livre des procès-verbaux de la personne morale.

Travailleuse ou travailleur domestique

La travailleuse ou le travailleur domestique est une personne physique qui, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un particulier et moyennant rémunération, a pour fonction principale de réaliser une ou plusieurs de ces tâches :

- Effectuer des travaux ménagers ou d'entretien, assumer la garde ou prendre soin d'une personne ou d'un animal, ou accomplir toute autre tâche d'employé de maison au logement du particulier ;
- Agir comme chauffeur ou garde du corps du particulier ;
- Accomplir toute autre tâche relevant de la sphère privée de ce particulier.



Couverture automatique de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)

Le travailleur domestique est couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle dès qu'il fournit une prestation de travail pour un même particulier d'au moins l'une ou l'autre de ces durées :

- 420 heures sur une période de 12 mois ;
- 30 heures par semaine pendant 7 semaines consécutives.

Le particulier qui emploie un travailleur domestique couvert par la LATMP doit s'inscrire comme employeur auprès de la CNESST et transmettre annuellement une *Déclaration des salaires*. Les renseignements fournis dans cette déclaration serviront à calculer la prime d'assurance payable par le particulier.

Protection facultative pour les travailleurs domestiques

Le particulier qui emploie un travailleur domestique exclu de la couverture automatique peut demander une **protection facultative** afin de lui assurer une couverture en cas de lésion professionnelle. Dans cette situation, le particulier assume la prime d'assurance et doit transmettre une *Déclaration des salaires* à la CNESST.

Protection personnelle

Le travailleur domestique qui n'a pas droit à la couverture automatique peut demander une protection personnelle, à ses frais (voir à la page 23).

Couverture hors Québec

Le régime québécois de santé et de sécurité du travail protège les travailleuses et travailleurs sur le territoire du Québec. Ces personnes sont également couvertes à l'extérieur du Québec lorsqu'elles ont leur domicile au Québec au moment de la survenance de la lésion ou de leur affectation et que leur employeur a un établissement au Québec. Dans ce dernier cas, la couverture du régime s'applique tant et aussi longtemps qu'elles conservent leur domicile au Québec. Si elles choisissent d'établir leur domicile à l'extérieur du Québec en cours d'affectation, la protection est d'un maximum de cinq ans à compter de la date d'affectation.

Lorsqu'un employeur affecte une travailleuse ou un travailleur à l'extérieur du Québec, il appartient à l'employeur de vérifier s'il est assujéti à la législation sur les accidents du travail du territoire d'affectation. Il peut arriver qu'un employeur ait l'obligation de verser des cotisations à la commission ou à l'organisme responsable de cette législation sur le territoire d'affectation d'une travailleuse ou d'un travailleur. Dans ce cas, l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs (voir à la page 13) ainsi que certaines ententes internationales peuvent s'appliquer pour éviter le paiement de primes en double.

PÉNALITÉS ET INTÉRÊTS

Pénalité et intérêts pour un retard dans la transmission de la *Déclaration des salaires*

Vous devez nous transmettre votre *Déclaration des salaires 2025* **avant le 15 mars 2026** ou, le cas échéant, **au plus tard le 45^e jour qui suit la date du départ définitif de votre dernière travailleuse ou de votre dernier travailleur**.

Si vous transmettez votre *Déclaration des salaires* en retard, une pénalité de 25 \$ à 2 500 \$ pourrait vous être imposée. De plus, nous calculons des intérêts pour chaque jour de retard si le montant de la cotisation établie selon votre *Déclaration des salaires* (y compris la pénalité pour versements insuffisants, s'il y a lieu) est plus élevé que le total des versements périodiques que vous avez déclarés durant l'année.

Pour plus de détails, consultez la page **Déclaration des salaires en retard** sur notre site Web.

Pénalité pour versements insuffisants

À la réception de votre *Déclaration des salaires*, nous vérifions si le total des versements périodiques que vous avez déclarés pour l'année est suffisant. Si le total des versements déclarés est inférieur au montant des versements attendus, une pénalité de 15 % pour versements insuffisants sera imposée sur cet écart.



Intérêts sur l'écart de cotisation

Après avoir reçu votre *Déclaration des salaires*, nous vous transmettons l'*Avis de cotisation* relatif à la santé et à la sécurité du travail, qui présente le détail de la cotisation.

Par la suite, si certaines données sont modifiées, comme les salaires versés, la répartition des salaires par dossier d'expérience, la classification ou le taux de prime, il en résulte un écart de cotisation débiteur ou créditeur, sur lequel nous calculons des intérêts.

*Pour obtenir plus de renseignements, consultez la publication intitulée **Pénalités et intérêts** sur notre site Web ou communiquez avec nous.*



DÉCLARATION DES SALAIRES 2025

CALCUL DES SALAIRES ASSURABLES VERSÉS EN 2025

Les lignes 1 à 8 de la *Déclaration des salaires 2025* servent à déterminer les salaires assurables que vous avez versés en 2025 et que vous devez nous déclarer. Le calcul est principalement basé sur le **total des montants** figurant à la case A de tous les relevés 1 (*Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec*) **pour toutes les travailleuses, tous les travailleurs et toutes les autres personnes visées** de votre entreprise ou de votre organisme. Le particulier qui emploie un ou des travailleurs domestiques visés par la définition de travailleur, au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, doit également déclarer le salaire qu'il leur a versé.

Ce total doit être inscrit à la ligne 1 de votre *Déclaration des salaires*. Vous devrez y ajouter ou en déduire, s'il y a lieu, des montants (lignes 2 à 7). Le résultat doit être inscrit à la ligne 8. Le cas échéant, ce montant doit ensuite être réparti entre les lignes 9, selon les différents dossiers d'expérience attribués à votre entreprise.

Les montants que vous inscrivez dans votre *Déclaration des salaires* doivent être arrondis au dollar le plus près (par exemple, inscrivez 210 899 \$ plutôt que 210 898,62 \$).

Remarque

Vous trouverez à l'annexe 1 (voir à la page 27) les principaux critères et les principales conditions que la CNESST utilise pour déterminer le statut d'une personne physique (travailleur, travailleur autonome ou travailleur autonome considéré comme un travailleur).

L'annexe 2 (voir à la page 29) vous fournit des renseignements sur les montants à inscrire aux différentes lignes de votre *Déclaration des salaires* selon la protection accordée et le statut des personnes protégées.

LIGNE 1 – TRAVAILLEURS ET AUTRES PERSONNES VISÉES : CASE A DE L'ENSEMBLE DES RELEVÉS 1 (REVENUS D'EMPLOI ET REVENUS DIVERS – REVENU QUÉBEC)

	1		0,0
+	2		0,0
+	3		0,0
+	4		0,0
-	5		0,0
-	6		0,0
-	7		0,0
=	8		0,0

Inscrivez à la ligne 1 le **total des montants** figurant à la case A de tous les relevés 1 **pour toutes les travailleuses, tous les travailleurs et toutes les autres personnes visées** de votre entreprise ou de votre organisme. Le particulier qui emploie un ou des travailleurs domestiques visés par la définition de travailleur, au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, doit également inscrire à la ligne 1 le montant figurant à la case A de leur relevé 1.

Les autres personnes visées sont notamment les dirigeantes et les dirigeants, les personnes dont la seule fonction est de siéger au conseil d'administration et les mairesses et les maires (voir à la page 11 ainsi qu'aux points 1 à 3 des pages 22 et 23).

Cas particulier

La ou le capitaine d'un bateau de pêche

L'annexe 3 (voir à la page 30) présente les renseignements supplémentaires permettant au capitaine de déterminer le montant à inclure à la ligne 1 de sa *Déclaration des salaires*.



PLUS LIGNE 2 – TRAVAILLEURS AUTONOMES CONSIDÉRÉS COMME DES TRAVAILLEURS

	1		0,0
+	2		0,0
+	3		0,0
+	4		0,0
-	5		0,0
-	6		0,0
-	7		0,0
=	8		0,0

Inscrivez à la ligne 2 les salaires versés aux travailleuses et travailleurs autonomes qui ont le statut de travailleur, au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Le travailleur autonome est une personne physique qui fait affaire pour son propre compte (contrat d'entreprise avec des clients), seule ou en société, et qui n'emploie aucun travailleur.

En règle générale, si un travailleur autonome exerce pour vous des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans votre établissement, vous avez l'obligation de déclarer sa rémunération, car ce travailleur autonome est considéré comme un travailleur. **En cas de doute, appelez-nous au 1 844 838-0808 et nous vous aiderons à déterminer son statut.**

Pour connaître les principaux critères et les principales conditions que la CNESST utilise pour déterminer le statut d'une personne physique (travailleur, travailleur autonome ou travailleur autonome considéré comme un travailleur), consultez l'annexe 1 (voir à la page 27).

Attention !

Une personne reconnue comme un travailleur autonome par un autre ministère ou organisme public peut être considérée comme un travailleur selon les lois appliquées par la CNESST en matière de santé et de sécurité du travail.

Comment calculer le montant à inscrire à la ligne 2 ?

Lorsqu'un travailleur autonome est considéré comme un travailleur de votre entreprise, vous devez déclarer la partie de sa rémunération qui correspond au coût de la main-d'œuvre déboursé pour les services rendus en 2025 et l'inscrire à la ligne 2.

Cependant, **si vous ne pouvez pas déterminer** la proportion du prix convenu qui correspond au coût de la main-d'œuvre, vous pouvez utiliser la formule qui suit pour calculer les salaires bruts de vos travailleuses et travailleurs autonomes à déclarer à la ligne 2. Vous devez déterminer, parmi les pourcentages indiqués ci-dessous, celui à utiliser pour calculer les salaires bruts des travailleurs autonomes.

Total des sommes versées aux travailleurs autonomes	x	Pourcentage	=	Salaires bruts des travailleurs autonomes à déclarer à la ligne 2
100 %		Si le travailleur autonome ne fournit aucun matériel (aucune déduction ne lui est consentie pour l'usage du véhicule dont il est propriétaire et qu'il utilise pour se déplacer).		
90 %		S'il fournit le matériel accessoire (par exemple, le mortier, dans le cas d'un briqueteur).		
66 ² / ₃ %		S'il fait la livraison d'articles ou de colis, mais sans les vendre , et en acquitte les frais (par exemple, un livreur de courrier en automobile).		
66 ² / ₃ %		S'il est rémunéré à la commission, fait de la vente pour le compte d'une entreprise et couvre les dépenses inhérentes à son travail.		
50 %		S'il fournit le matériel de base et le matériel accessoire (par exemple, la brique et le mortier, dans le cas d'un briqueteur).		
30 %		S'il transporte avec son propre camion des matériaux (bois, sable, gravier, pétrole, etc.) ou qu'il se sert de ses propres machines en forêt (débusqueuse, ébrancheuse, etc.).		
15 %		S'il se sert d'une machine autre qu'un camion, comme un tracteur ou une pelle mécanique, qu'il l'utilise pour la construction et qu'il en est le propriétaire.		



Veillez conserver une liste détaillée des travailleuses et travailleurs autonomes dont vous avez retenu les services aux fins de l'exploitation de vos établissements et y indiquer leurs nom, prénom, adresse et numéro de téléphone, la nature de leur travail, leurs périodes de travail ainsi que leur rémunération.

PLUS LIGNE 3 – TRAVAILLEURS BÉNÉVOLES PROTÉGÉS

	1		0,0
+	2		0,0
+	3		0,0
+	4		0,0
-	5		0,0
-	6		0,0
-	7		0,0
=	8		0,0

Inscrivez à la ligne 3 le montant à déclarer pour la protection des bénévoles en 2025.

La ligne 3 ne figure pas sur votre formulaire si vos bénévoles n'étaient pas protégés en 2025.

Une travailleuse ou un travailleur bénévole est une personne qui effectue gratuitement un travail aux fins de l'exploitation d'un établissement, si son travail est fait avec l'accord de la personne qui a recours à ses services.

La protection des bénévoles est facultative pour chacun d'eux. Si vous désirez protéger des bénévoles en 2026, vous devez nous en faire la demande (voir à la page [21](#)).

Comment calculer le montant à inscrire à la ligne 3 ?

La formule qui suit présente la façon de calculer le montant à déclarer pour les bénévoles protégés en 2025 :

Salaire minimum en vigueur au Québec le 31 décembre 2025, soit 16,10 \$ l'heure	x	Nombre d'heures travaillées en 2025 par l'ensemble des bénévoles protégés	=	Résultat à inscrire à la ligne 3
---	---	---	---	----------------------------------

Veillez conserver une liste détaillée des bénévoles qui ont bénéficié d'une protection en 2025 et y indiquer le nom, le prénom, la fonction ainsi que le nombre d'heures de travail de chacun.

PLUS LIGNE 4 – AUTRES MONTANTS À INCLURE

Inscrivez à la ligne 4 le total des montants suivants qui n'ont pas été déclarés à la ligne 1, notamment :

	1		0,0
+	2		0,0
+	3		0,0
+	4		0,0
-	5		0,0
-	6		0,0
-	7		0,0
=	8		0,0

a) le montant correspondant à la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois selon une entente conclue avec le gouvernement, lorsque vous êtes considéré comme l'employeur de cette personne;

b) le salaire brut versé au personnel travaillant au Québec lorsque vous êtes un employeur établi à l'extérieur du Québec et que vous ne produisez pas de relevés 1 ;

c) le salaire brut de la travailleuse ou du travailleur libéré pour activités syndicales que vous avez remboursé à l'employeur, lorsque vous êtes le syndicat qui effectue le remboursement, **sauf** si vous avez conclu avec l'employeur une entente qui prévoit que ce dernier déclarera le salaire;

d) le montant versé à une travailleuse ou à un travailleur sous forme de forfait, c'est-à-dire une somme globale pour laquelle aucun relevé 1 n'a été produit, comme la somme versée à un travailleur saisonnier qui cueille des fruits ou des légumes;

e) le revenu versé à une personne qui répond à la définition de travailleur en vertu des lois appliquées par la CNESST en matière de santé et de sécurité du travail, mais qui n'est pas considérée comme tel par Revenu Québec;



- f) le montant versé à une travailleuse ou à un travailleur¹ par un producteur du domaine artistique sous forme de cachet, de forfait ou d'avance sur redevance versée comme une rémunération pour la prestation de services. Cependant, les droits liés à l'exploitation d'œuvres, tels les droits de suite, les partages de bénéfices et les redevances, n'ont pas à être déclarés;
- g) les montants différés figurant à la case Q de tous les relevés 1;
- h) le revenu d'emploi d'une travailleuse ou d'un travailleur autochtone déclaré à la case R du relevé 1;
- i) le montant relatif à la protection de la personne dont l'aide a été requise ou acceptée expressément lors d'un événement (incendie, sinistre ou autre situation d'urgence) pour assister les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie, lorsque vous êtes l'autorité considérée comme son employeur;
- j) le montant relatif à la protection de la personne (bénévole ou non) dont l'aide a été requise ou acceptée expressément pour assister les effectifs déployés lorsque l'état d'urgence a été déclaré à la suite d'un événement mentionné dans la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*, si vous êtes reconnu comme son employeur;
- k) le montant versé à une étudiante ou à un étudiant sous forme de bourse pour l'exécution d'un travail sous votre autorité;
- l) lorsqu'aucun relevé 1 n'a été produit, la rémunération versée par le particulier aux travailleuses et travailleurs domestiques couverts par la protection obligatoire ainsi qu'aux travailleurs domestiques non couverts par la protection obligatoire qu'il a décidé de protéger avec la protection facultative.

Dans les cas i) et j), calculez le montant en multipliant le salaire minimum en vigueur au Québec le 31 décembre 2025, soit 16,10 \$ l'heure, par le nombre d'heures effectuées en 2025 par l'ensemble des personnes protégées.

Pour plus de renseignements, consultez notre site Web ou communiquez avec nous.

MOINS LIGNE 5 – PERSONNES ADMISSIBLES À LA PROTECTION PERSONNELLE (MONTANTS INCLUS À LA LIGNE 1)

	1		0,0
+	2		0,0
+	3		0,0
+	4		0,0
-	5		0,0
-	6		0,0
-	7		0,0
=	8		0,0

Inscrivez à la ligne 5 la rémunération versée aux personnes admissibles à la protection personnelle mentionnées ci-dessous **si vous avez déclaré leur rémunération à la ligne 1², même si vous n'avez pas souscrit une telle protection pour ces personnes.**

1. La dirigeante ou le dirigeant

La dirigeante ou le dirigeant est une ou un membre du conseil d'administration d'une personne morale³ ou une personne qui assume ces pouvoirs, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des membres. Elle ou il exerce également une fonction de contrôle et de direction de cette personne morale (par exemple, président, vice-président, secrétaire ou trésorier).

Sa rémunération doit être déduite à la ligne 5. **Cependant, s'il agit à titre de dirigeant pour une partie de l'année seulement, seule la rémunération correspondant à cette partie de l'année doit être déduite à la ligne 5.**

1. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la page **Producteur artistique : cachet, forfait ou redevance** sur notre site Web.
2. La rémunération versée aux personnes admissibles à la protection personnelle peut avoir été déclarée à la ligne 4.
3. Lorsqu'il s'agit d'un dirigeant d'une personne morale de droit public, sa rémunération doit être déduite à la ligne 5, seulement s'il a été nommé ou élu conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi constitutive de la personne morale.



2. Les membres du conseil d'administration seulement et la mairesse ou le maire

La rémunération versée à une personne dont la seule fonction est de siéger au conseil d'administration d'une personne morale, notamment les jetons de présence, doit être déduite à la ligne 5.

Lorsqu'un travailleur est employé par une personne morale et qu'il est membre du conseil d'administration de cette personne morale sans en être un dirigeant, seule la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration doit être déduite à la ligne 5 si elle a été déclarée à la ligne 1.

La rémunération des membres d'un conseil municipal (y compris la mairesse ou le maire) de même que celle des membres du conseil d'une municipalité régionale de comté ou des commissaires d'une commission scolaire doivent aussi être déduites à la ligne 5.

MOINS LIGNE 6 – AUTRES MONTANTS À EXCLURE

	1		00
+	2		00
+	3		00
+	4		00
-	5		00
-	6		00
-	7		00
=	8		00

Inscrivez à la ligne 6 le total des montants suivants qui ont été déclarés aux lignes 1, 2 ou 4, notamment :

- a) le montant correspondant à la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois selon une entente conclue avec le gouvernement, lorsque vous n'êtes pas considéré comme l'employeur de cette personne;
- b) le salaire brut que vous avez versé pour la partie du congé de maladie de la travailleuse ou du travailleur qui dépasse 105 jours consécutifs. Le salaire brut versé pour les 105 premiers jours d'un congé de maladie ne doit donc pas être inscrit à la ligne 6;
- c) le salaire brut de la travailleuse ou du travailleur libéré pour activités syndicales qui vous est remboursé par un syndicat, lorsque vous êtes l'employeur qui reçoit ce remboursement, **sauf** si vous avez conclu avec le syndicat une entente qui prévoit que vous déclarerez le salaire;
- d) les dépenses engagées par les aides-pêcheurs pour l'utilisation du bateau du capitaine, lorsque leur rémunération est déterminée selon un pourcentage des prises, **sauf** lorsqu'il s'agit du pourcentage que nous déterminons, soit 32 % (voir à la page 30);
- e) le salaire brut déclaré conformément à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs. L'employeur régi par cette entente a au moins une travailleuse ou un travailleur couvert, au moins une partie de l'année, à la fois par le régime québécois d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et par un autre régime canadien.

En règle générale, l'entente prévoit que le salaire doit être déclaré dans la province où le travail est effectué. Il est de votre responsabilité de vérifier si la personne affectée à l'extérieur du Québec est soumise aux lois sur les accidents du travail du territoire d'affectation. Si tel est le cas, l'entente s'applique et vous devez inscrire à la ligne 6 les montants déclarés aux lignes 1, 2 et 4 **qui ont été gagnés hors du Québec et déclarés ailleurs au Canada**;
- f) le salaire brut gagné par votre travailleuse ou travailleur domicilié hors du Québec pour les tâches effectuées en télétravail à l'extérieur du Québec;
- g) la prime versée à des régimes d'assurance au bénéfice d'une personne retraitée;
- h) les montants versés par un employeur pour l'acquisition d'actions émises par un fonds de travailleurs au bénéfice du personnel.

L'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs comporte la Structure de cotisation parallèle pour le transport interprovincial. Si vous y avez adhéré et que vous employez uniquement des travailleuses et travailleurs domiciliés au Québec, vous n'avez rien à inscrire à la ligne 6.

Si vous y avez adhéré et que vous employez au moins un travailleur non domicilié au Québec, veuillez communiquer avec nous.

Vous pouvez consulter la publication intitulée **Structure de cotisation parallèle pour le transport interprovincial** sur notre site Web.



MOINS LIGNE 7 – EXCÉDENT

	1		0,0
+	2		0,0
+	3		0,0
+	4		0,0
-	5		0,0
-	6		0,0
-	7		0,0
=	8		0,0

Inscrivez à la ligne 7 le total des montants en excédent du salaire maximum assurable.

En règle générale, vous devez déclarer le salaire de chaque travailleuse et travailleur, jusqu'à concurrence du maximum assurable. La partie de leur salaire brut qui excède le maximum assurable de l'année 2025 doit être inscrite à la ligne 7. Vous devez calculer, pour chacun d'eux, l'excédent du salaire inscrit aux lignes 1, 2 et 4. Toutefois, vous ne devez pas calculer d'excédent sur les montants soustraits aux lignes 5 et 6.

Salaire maximum annuel assurable en 2025 : 98 000 \$⁴

Employeurs régis par l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs

Les employeurs régis par l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs ont au moins une travailleuse ou un travailleur couvert, au moins une partie de l'année, à la fois par le régime québécois d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et par un autre régime canadien. Si tel est votre cas et que le salaire total gagné au Canada par au moins un de vos travailleurs dépasse le maximum assurable en vigueur au Québec, communiquez avec nous.

Employeurs de l'industrie de la construction

Pour les employeurs de l'industrie de la construction, y compris ceux de la rénovation résidentielle, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoit, en ce qui a trait au calcul de l'excédent, la **répartition hebdomadaire du salaire maximum annuel assurable**. Cette disposition ne s'applique que si, **dans une même unité de classification, l'employeur paie au moins 40 % de ses salaires bruts** en 2025 :

- à des salariés régis par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* pour des travaux visés par cette loi;

ou

- à des travailleurs pour des travaux visés par le paragraphe 9 de l'article 19 de cette loi.

Si tel est votre cas, tous les salaires assurables déclarés dans cette unité peuvent être calculés selon la formule de la répartition hebdomadaire⁵. Toute partie de semaine est considérée comme une semaine complète.

Salaire maximum hebdomadaire assurable en 2025 : 1 879,56 \$⁶

Employeurs dont les activités sont classées dans plus d'une unité

Si vos activités sont classées dans plus d'une unité, vous devez :

- répartir les salaires bruts des travailleuses et travailleurs entre les différentes unités de classification;
- déterminer, **pour chaque unité de classification**, la méthode de calcul des montants en excédent à utiliser (annuelle ou hebdomadaire);
- calculer les montants en excédent pour chaque travailleur en tenant compte des différentes unités de classification entre lesquelles les salaires ont été répartis et de la méthode de calcul à utiliser (annuelle ou hebdomadaire) pour chacune de ces unités;
- faire le total de tous les montants en excédent et inscrire le résultat à la ligne 7.

4. En 2026, le salaire maximum annuel assurable est fixé à 103 000 \$.

5. L'unité 90010 ne donne jamais droit, pour le calcul de l'excédent, à la répartition hebdomadaire. L'unité 80020 y donne droit seulement si l'employeur paie, dans cette unité, au moins 40 % de ses salaires bruts à des arpenteurs.

6. En 2026, le salaire maximum hebdomadaire assurable est fixé à 1 975,45 \$.



Voici des exemples illustrant les deux méthodes de calcul de l'excédent dans le cas d'une entreprise dont les activités sont classées dans une seule unité.

Exemple de calcul sur la base du salaire maximum annuel assurable

Travailleur ou travailleuse	Salaire brut	Salaire assurable	Excédent (2025)
1	38 000 \$	38 000 \$	0 \$
2	98 200 \$	98 000 \$	200 \$
3	106 400 \$	98 000 \$	8 400 \$
Total des excédents pour les travailleurs et travailleuses à inscrire à la ligne 7			8 600 \$

Exemple de calcul sur la base du salaire maximum hebdomadaire assurable

Semaine	Salaire brut	Salaire assurable	Excédent (2025)
1	850,00 \$	850,00 \$	0,00 \$
2	2 150,00 \$	1 879,56 \$	270,44 \$
3	2 200,00 \$	1 879,56 \$	320,44 \$
Total de l'excédent pour le travailleur ou la travailleuse à inscrire à la ligne 7			590,88 \$

Remarque

Vous trouverez des explications supplémentaires et d'autres exemples de calcul des excédents (travailleurs auxiliaires et employeurs dont les activités sont classées dans plus d'une unité) sur notre site Web.

Si vous éprouvez des difficultés à calculer les excédents, communiquez avec nous.

Conservez, pour une période de six ans, tous les documents utilisés pour calculer les montants en excédent ainsi que ceux ayant servi à la répartition des excédents entre les unités, s'il y a lieu.

LIGNE 8 – TOTAL DES SALAIRES ASSURABLES VERSÉS EN 2025

	1		0,0
+	2		0,0
+	3		0,0
+	4		0,0
-	5		0,0
-	6		0,0
-	7		0,0
=	8		0,0

Additionnez les montants des lignes 1 à 4, puis soustrayez ceux des lignes 5 à 7. Inscrivez le résultat à la ligne 8.

LIGNES 9 – RÉPARTITION DES SALAIRES ASSURABLES PAR DOSSIER D'EXPÉRIENCE

9		0,0
9		0,0
9		0,0
9		0,0

Répartissez entre les lignes 9 le total des salaires assurables versés en 2025, inscrit à la ligne 8, selon les différents dossiers d'expérience de votre entreprise.

Les lignes 9 ne figurent pas sur votre formulaire si vous avez un seul dossier d'expérience. Si tel est votre cas, passez à la page 20.

La déclaration annuelle des salaires doit refléter fidèlement les activités exercées par votre entreprise et être basée sur des données vérifiables.



Si **une seule unité de classification** a été attribuée à votre entreprise, vous devez déclarer dans cette unité les salaires assurables de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs que vous employez. Si vous avez plus d'un dossier d'expérience pour cette unité, vous devez alors répartir les salaires assurables déclarés dans cette seule unité entre vos différents dossiers d'expérience.

Si **plus d'une unité de classification** a été attribuée à votre entreprise, vous devez déclarer les salaires assurables de vos travailleuses et travailleurs dans les unités qui correspondent aux activités que chacune et chacun exerce, en les répartissant entre les différents dossiers d'expérience.

Il est possible que vous ne soyez pas en mesure, pour une période de l'année, de répartir entre vos dossiers d'expérience le salaire assurable d'un travailleur qui exerce des activités rattachées à plus d'une unité. Dans ce cas, vous devez déclarer la totalité de son salaire assurable, pour cette période, dans l'unité dont le taux de prime est le plus élevé parmi celles qui correspondent aux activités exercées par le travailleur.

Les règles de déclaration des salaires mentionnées dans cette section ne s'appliquent pas au Dossier des travailleurs auxiliaires (voir à la page 16).

Attention !

Assurez-vous de répartir les salaires assurables versés dans les dossiers d'expérience dont l'unité correspond aux activités exercées par vos travailleuses et travailleurs.

Pour connaître les titres des unités de classification attribuées à votre entreprise et qui correspondent à vos dossiers d'expérience, consultez la *Décision de classification 2025* que vous avez reçue à l'automne 2024 et, s'il y a lieu, les décisions qui ont modifié cette classification par la suite.

Assurez-vous également que la somme des salaires répartis entre les dossiers d'expérience (lignes 9) est égale au total inscrit à la ligne 8 de votre *Déclaration des salaires*.

Documents à constituer pour appuyer la répartition des salaires annuels assurables

Si plus d'une unité de classification a été attribuée à votre entreprise, vous devez, avant de produire votre *Déclaration des salaires*, constituer un document qui présente le calcul du salaire annuel assurable versé à chaque travailleuse et travailleur. Ce document doit également indiquer la répartition de ce salaire entre les unités de classification qui correspondent aux activités exercées par chaque travailleur pendant l'année. **Cette répartition doit se faire en fonction du temps que les travailleurs ont réellement consacré aux différentes activités et être basée sur des données vérifiables.**

Si au moins deux unités de classification parmi les unités 69960 ou 80030 à 80250 ont été attribuées à votre entreprise, vous devez **en plus** constituer un document sur les contrats relatifs aux travaux visés par ces unités.

Vous devez constituer ces documents avant de transmettre votre *Déclaration des salaires 2025*, soit au plus tard le 14 mars 2026.

Si vous ne constituez pas ces documents, vous devez déclarer les salaires de vos travailleurs **dans l'unité de classification dont le taux de prime est le plus élevé** parmi les unités qui vous ont été attribuées. De plus, **si vous ne disposez pas de données vérifiables** pour appuyer la répartition de la totalité ou d'une partie du salaire assurable versé à un travailleur pendant une période de l'année, vous devez déclarer, pour cette période, le salaire assurable ou la partie du salaire assurable versé à ce travailleur **dans l'unité dont le taux de prime est le plus élevé** parmi celles qui correspondent aux activités exercées par ce travailleur.

La publication intitulée ***Documents à constituer pour appuyer la répartition des salaires annuels assurables*** donne des précisions sur les renseignements qui doivent figurer dans ces documents.



Attention !

Ces documents **ne doivent pas** être transmis à la CNESST, mais ils doivent être conservés **six ans** et mis à sa disposition sur demande, par exemple lors d'une vérification. Il en est de même pour les données vérifiables sur lesquelles sont basés les renseignements contenus dans ces documents.

Vous trouverez sur notre site Web des **fichiers** pour vous aider à constituer ces documents.

Autres règles de déclaration des salaires

Les pages qui suivent présentent en détail d'autres règles de déclaration des salaires assurables.

1. Travailleuses et travailleurs auxiliaires
2. Activités de soutien exercées par les travailleuses et travailleurs
3. Unités d'exception 80020, 90010 et 90020
4. Camionneuses et camionneurs des entreprises de la construction (unités 80030 à 80250)
5. Camionneuses et camionneurs des entreprises de la forêt, du bois et du papier (unités 14010 à 14030 et 34010 à 34210)
6. Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (unité 65150)
7. Activités de fabrication et de commerce
8. Activités de fabrication et activités de recherche et de développement
9. Secteur de l'agriculture et activités de commerce
10. Activités de pêche et de transformation du poisson ou des fruits de mer
11. Activité de mesurage du bois, de marquage ou de martelage des arbres en forêt ou d'inventaire forestier (unités 65130 et 68040)
12. Représentante ou représentant et coordonnatrice ou coordonnateur en santé et en sécurité pour les chantiers de construction

1. Travailleuses et travailleurs auxiliaires

Les salaires des travailleuses et travailleurs auxiliaires correspondant au Dossier des travailleurs auxiliaires doivent être inscrits à la ligne 9 de la *Déclaration des salaires*.

Un travailleur auxiliaire est un travailleur qui contribue, sans y participer directement, à des activités rattachées à plus d'une unité. C'est le cas, par exemple, d'une ou d'un réceptionniste qui répond à la clientèle d'un employeur qui fabrique des produits en caoutchouc et des produits en plastique, ces deux activités n'étant pas classées dans la même unité.

Les travailleurs exerçant des professions ou des métiers appartenant aux catégories suivantes peuvent être considérés comme des travailleurs auxiliaires : arpenteur, camionneur⁷, commissionnaire, cuisinier, estimateur⁷, gardien de sécurité, homme de cour, manutentionnaire, mécanicien, personnel de bureau⁷, personnel d'infirmierie, préposé à l'entrepôt et à l'expédition, concierge, représentant⁷ et signaleur.

Il est à noter qu'un travailleur qui contribue à une seule activité ne peut être un travailleur auxiliaire.

Un travailleur peut être considéré comme un travailleur auxiliaire pour une partie de l'année et, pour l'autre partie, comme un travailleur qui contribue directement aux activités visées par l'une des unités de classification qui vous sont attribuées. Dans ce cas, vous devez répartir le salaire de ce travailleur entre le Dossier des travailleurs auxiliaires et le ou les dossiers d'expérience correspondant aux autres activités qu'il exerce.

7. Généralement, les salaires de ces travailleurs ne doivent pas être déclarés dans le Dossier des travailleurs auxiliaires si on vous a attribué l'une des unités 34410, 80020, 90010 ou 90020 et qu'ils exercent des activités visées par ces unités.



Si vous avez employé des travailleuses et travailleurs auxiliaires au cours de l'année 2025 sans que nous vous ayons attribué un dossier d'expérience pour eux, veuillez communiquer avec nous pour obtenir un formulaire *Déclaration des salaires* adapté à votre situation.

Il n'y a pas de taux de prime fixe associé au Dossier des travailleurs auxiliaires. Le montant de la prime associée à ce dossier est calculé différemment selon que les activités de l'entreprise sont classées ou non dans des unités qui permettent l'attribution d'une unité d'exception.

Vous pouvez consulter des exemples de calcul de la prime relative au Dossier des travailleurs auxiliaires sur notre site Web. Vous pouvez également obtenir plus de renseignements en communiquant avec nous.

2. Activités de soutien exercées par les travailleuses et travailleurs

Si des travailleuses ou des travailleurs exercent des activités en soutien à des activités visées par une unité, vous devez déclarer leurs salaires dans cette même unité. Par exemple, le travailleur qui effectue la livraison pour votre restaurant exerce une activité de soutien.

De plus, certains de vos travailleurs peuvent exercer une activité qui est parfois rattachée directement à une unité et qui est parfois en soutien à une activité visée par une autre unité. Si tel est le cas, vous devez répartir les salaires de ces travailleurs entre chacune de ces unités.

À titre d'exemple, la livraison d'un produit fabriqué par un employeur sera incluse dans l'unité visant la fabrication de ce produit parce qu'il s'agit d'une activité de soutien à la fabrication. Ainsi, le salaire du travailleur se rapportant à la livraison du produit fabriqué par son employeur sera déclaré dans l'unité visant la fabrication de ce produit. Cependant, si l'employeur offre aussi un service de transport de marchandises à d'autres entreprises, il sera également classé dans l'unité correspondant à ce transport, puisqu'il s'agit alors d'une deuxième activité.

Le salaire d'un livreur qui livre parfois des produits fabriqués par son employeur et qui effectue parfois du transport pour d'autres entreprises devra alors être réparti entre les deux unités en fonction du temps qu'il consacre réellement à chacune de ces deux activités. Ce travailleur ne peut être considéré comme un travailleur auxiliaire parce qu'il participe directement à l'activité de transport de l'employeur.

Si l'employeur n'est pas en mesure de répartir ce salaire de manière telle que cette répartition reflète fidèlement ses activités et soit basée sur des données vérifiables, il doit alors déclarer le salaire du livreur dans l'unité dont le taux de prime est le plus élevé parmi celles visant les activités auxquelles participe ce travailleur.

3. Unités d'exception 80020, 90010 et 90020

Le salaire d'une travailleuse ou d'un travailleur doit être déclaré dans une seule des unités suivantes :

- 80020 – Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux.
- 90010 – Travail effectué exclusivement dans les bureaux.
- 90020 – Vendeurs ou représentants des ventes.

Vous devez y déclarer seulement les salaires des travailleurs qui accomplissent **uniquement** des tâches rattachées à ces unités. Donc, si un travailleur exécute aussi, au cours de l'année, des tâches visées par une autre unité, **son salaire annuel doit être déclaré au complet dans cette autre unité.**

4. Camionneuses et camionneurs des entreprises de la construction (unités 80030 à 80250)

Les salaires des camionneuses et camionneurs des entreprises de la construction qui contribuent à des activités classées dans plus d'une unité doivent être déclarés dans chacune de ces unités. S'il est impossible de faire cette répartition en totalité ou en partie, l'employeur doit déclarer **les salaires qu'il ne peut pas répartir** dans le Dossier des travailleurs auxiliaires. Cependant, les salaires assurables versés pour l'exécution de **contrats exclusifs** de camionnage doivent être déclarés dans les unités 55050 et 55070.



5. Camionneuses et camionneurs des entreprises de la forêt, du bois et du papier (unités 14010 à 14030 et 34010 à 34210)

L'employeur à qui nous avons attribué l'unité 34410 doit déclarer dans cette unité les salaires des camionneuses et camionneurs du domaine de la forêt, du bois et du papier.

Si l'unité 34410 ne lui a pas été attribuée, leurs salaires doivent être répartis entre les unités liées aux activités auxquelles ils contribuent. S'il est impossible de faire cette répartition en totalité ou en partie, **les salaires qui ne peuvent pas être répartis** doivent être déclarés dans le Dossier des travailleurs auxiliaires. Cependant, les salaires assurables versés pour l'exécution de **contrats exclusifs** de camionnage doivent être déclarés dans les unités 55050 et 55070.

6. Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (unité 65150)

L'employeur à qui nous avons attribué un dossier relatif à l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec doit déclarer les salaires bruts liés à ce dossier selon des règles particulières.

Pour obtenir plus de renseignements sur les calculs qui servent à déterminer la portion de la masse salariale assurable devant être déclarée dans ce dossier, consultez notre site Web ou communiquez avec nous.

7. Activités de fabrication et de commerce

L'employeur à qui nous avons attribué une unité qui vise la fabrication⁸ d'un bien et une unité qui vise le commerce⁹ de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas doit déclarer le salaire de la travailleuse ou du travailleur qui participe à ce commerce **dans l'unité qui vise la fabrication** de ce bien, sauf si elle ou il participe :

- au commerce d'un bien **dans un magasin** exploité par l'employeur et situé ailleurs que sur son site de production. Dans ce cas, son salaire doit être déclaré **dans l'unité qui vise le commerce** de ce bien ;
- **en alternance** à la fabrication et au commerce d'un bien dans un magasin exploité par l'employeur et situé ailleurs que sur son site de production. Lorsque le travailleur est affecté au magasin, il ne doit effectuer en aucun moment des tâches liées à la fabrication. Dans ce cas, seule la partie de son salaire qui se rapporte à ses activités de commerce dans ce magasin doit être déclarée **dans l'unité qui vise le commerce**. L'autre partie de son salaire doit alors être déclarée **dans l'unité qui vise la fabrication** de ce bien.

Un magasin est réputé être situé ailleurs que sur le site de production lorsque les critères suivants sont respectés :

- Le magasin est séparé de l'endroit où s'effectue la fabrication et on y accède par des portes distinctes.
- Lorsqu'ils travaillent dans le magasin, les travailleurs ne sont pas appelés à participer aussi à la fabrication.

8. Activités de fabrication et activités de recherche et de développement

L'employeur à qui nous avons attribué une unité qui vise la fabrication d'un bien (unités 15010 à 36350) et l'unité 65130 pour ses activités de recherche et de développement doit déclarer dans cette dernière unité les salaires des travailleuses et travailleurs qui sont affectés **uniquement** à des tâches professionnelles, techniques ou administratives liées à des activités de recherche et de développement **et** qui exercent leurs tâches **exclusivement ailleurs** que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication.

8. Les unités qui visent la fabrication d'un bien sont les unités 15010 à 36350.

9. Les unités qui visent le commerce d'un bien sont les unités 54010 à 54440.



9. Secteur de l'agriculture et activités de commerce

L'employeur à qui nous avons attribué une unité du secteur de l'agriculture¹⁰ et une unité qui vise le commerce d'un bien associé au secteur de l'agriculture¹¹ doit déclarer le salaire de la travailleuse ou du travailleur qui participe à ce commerce selon la situation applicable. Si elle ou il participe au commerce d'un bien :

- à la ferme, son salaire doit être déclaré **dans l'unité appropriée du secteur de l'agriculture** ;
- ailleurs qu'à la ferme, son salaire doit être déclaré **dans l'unité qui vise le commerce** de ce bien ;
- en partie à la ferme et en partie ailleurs, son salaire doit être réparti **entre les unités appropriées des secteurs de l'agriculture et du commerce**.

10. Activités de pêche et de transformation du poisson ou des fruits de mer

L'employeur à qui nous avons attribué l'unité qui vise la pêche côtière ou hauturière (unité 11110) et l'unité qui vise la transformation du poisson ou des fruits de mer (unité 15020) doit déclarer le salaire de la travailleuse ou du travailleur qui participe aux activités de transformation des produits selon la situation applicable. Si ce travailleur ou cette travailleuse participe à la transformation du poisson ou des fruits de mer :

- à bord du bateau seulement, le salaire reçu pour l'activité de transformation doit être déclaré **dans l'unité 11110** ;
- ailleurs qu'à bord du bateau, le salaire reçu pour l'activité de transformation doit être déclaré **dans l'unité 15020** ;
- en partie à bord du bateau et en partie ailleurs, le salaire reçu pour l'activité de transformation doit être réparti **entre les unités 11110 et 15020**.

11. Activités de mesurage du bois, de marquage ou de martelage des arbres en forêt ou d'inventaire forestier (unités 65130 et 68040)

L'employeur à qui nous avons attribué les unités 65130 et 68040 doit déclarer le salaire des travailleuses et travailleurs qui participent aux activités de ces deux unités selon leur situation :

- Si une travailleuse ou un travailleur participe directement aux activités de l'unité 65130 et indirectement aux activités de mesurage du bois, de marquage ou de martelage des arbres en forêt ou d'inventaire forestier visées par l'unité 68040, son salaire doit être déclaré dans l'unité 65130 ;
- Si une travailleuse ou un travailleur participe directement aux activités des unités 65130 et 68040, son salaire doit être réparti entre les deux unités sur la base de données vérifiables.

Exemple d'une entreprise classée dans les unités 65130 et 68040

Un ingénieur forestier gère des projets d'ingénierie. Il contribue donc directement aux activités de l'unité 65130.

Salaire à déclarer dans l'unité 65130 seulement

Cet ingénieur coordonne aussi des travaux de mesurage, de marquage ou de martelage ou d'inventaire forestier sans superviser directement les travailleuses et travailleurs. Il va sur le terrain sans leur donner lui-même des consignes. Il contribue ainsi indirectement aux activités de l'unité 68040.

Son salaire doit donc être uniquement déclaré dans l'unité 65130.

Salaire à répartir entre les deux unités

Cet ingénieur supervise directement des travailleuses et travailleurs qui exécutent des activités de mesurage, de marquage ou de martelage ou d'inventaire forestier. Il gère les équipes de travail sur le terrain et leur donne lui-même des consignes. Il contribue ainsi directement aux activités de l'unité 68040.

Son salaire doit donc être réparti entre les unités 65130 et 68040.

10. Le groupe d'unités du secteur de l'agriculture comprend les unités 10110 à 10150.

11. Le groupe d'unités visant le commerce associé au secteur de l'agriculture comprend les unités 54420, 54430 et 54440.



Particularités pour les travailleuses et travailleurs auxiliaires

Si l'employeur est classé uniquement dans l'unité 65130 et dans l'unité 68040 pour les travaux de mesurage, de marquage ou de martelage ou d'inventaire forestier, il doit déclarer le salaire des travailleuses et travailleurs auxiliaires dans l'unité 65130.

Si l'employeur est classé dans les unités 65130 et 68040 et dans au moins une autre unité ou si l'employeur est classé dans l'unité 65130 et dans l'unité 68040 pour une autre activité que les activités de mesurage, de marquage ou de martelage ou d'inventaire forestier, le salaire des travailleuses et travailleurs auxiliaires doit être déclaré selon les règles générales qui s'appliquent à eux.

Remarque

Les organismes de gestion en commun (OGC), aussi désignés comme des groupements forestiers, sont visés par cette règle de déclaration des salaires.

12. Représentante ou représentant et coordonnatrice ou coordonnateur en santé et en sécurité pour les chantiers de construction

La CNESST accepte exceptionnellement que le salaire qui se rapporte à l'exercice de la fonction de représentant en santé et sécurité pour les chantiers de construction (désigné conformément aux articles 209 et 212.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*) ou de coordonnateur en santé et en sécurité (désigné conformément à l'article 215.1 de la *Loi*) effectué à temps plein ou à temps partiel soit déclaré :

- dans l'unité d'exception 80020, si l'employeur a accès à cette unité d'exception ;
- dans l'unité 65130, si l'employeur n'a pas accès à l'unité d'exception 80020. S'il y a lieu, vous pouvez nous contacter pour que l'unité 65130 vous soit attribuée.

CHANGEMENTS À SIGNALER

Pour que votre dossier d'assurance soit tenu à jour, vous devez nous informer dès qu'un changement survient dans votre entreprise ou dans l'un de vos établissements. Il peut s'agir, entre autres, d'un changement d'adresse, du départ définitif de votre dernier travailleur, de l'achat ou de la vente d'une entreprise ou d'un établissement, de modifications apportées à certaines de vos activités ou d'une fusion d'entreprises.

Pour nous signaler ces changements, vous pouvez remplir la section « Changements à signaler » lorsque vous produisez votre *Déclaration des salaires*. En cours d'année, vous pouvez utiliser le service en ligne **Changements à signaler – Employeurs** accessible sur notre site Web.

Si vous poursuivez les activités d'un autre employeur, **vous devez nous en informer au plus tard lorsque vous nous transmettez votre *Déclaration des salaires*.**

Dans le cas d'une modification de la nature des activités exercées dans votre entreprise ou dans l'un de vos établissements, **vous devez nous en informer dans les 14 jours suivant la modification.**

Si vous cochez l'une des cases de la section « Changements à signaler », une intervenante ou un intervenant de la CNESST pourrait communiquer avec vous pour préciser les modifications à apporter à votre dossier d'assurance.

Advenant le départ définitif de votre dernière travailleuse ou dernier travailleur, vous devez nous transmettre votre *Déclaration des salaires* **au plus tard le 45^e jour qui suit** la date de son départ. Vous devez y inscrire le montant des salaires assurables versés à vos travailleurs du début de l'année civile jusqu'à la date de ce départ. Vous devez également nous transmettre une copie du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (Sommaire 1 – Revenu Québec) et une copie des relevés 1 des membres du conseil d'administration, en vous assurant de masquer, s'il y a lieu, le numéro d'assurance sociale et l'adresse de la personne afin d'en préserver la confidentialité. Veuillez aussi nous fournir le nom et les coordonnées de l'acquéreur, le cas échéant.



Remarque

Dans tous les cas, il vaut mieux signaler le changement à la CNESST le plus tôt possible pour que votre dossier d'assurance soit à jour et pour éviter des pénalités.

Droits d'accès au dossier de l'employeur

Les renseignements contenus dans votre dossier d'employeur sont protégés et leur accès est limité à certaines personnes. Si vous voulez qu'un membre de votre personnel ou qu'une personne externe à votre entreprise puisse accéder à ces renseignements, consultez la page **Accès aux renseignements du dossier de l'employeur** sur notre site Web.

COORDONNÉES DE LA PERSONNE QUI A REMPLI LA DÉCLARATION DES SALAIRES

La personne qui remplit la *Déclaration des salaires*, si ce n'est pas elle qui la certifie, doit inscrire ses coordonnées dans cette section.

CERTIFICATION

L'exactitude de la *Déclaration des salaires* doit être certifiée par l'employeur ou par la personne qui le représente et qui a la connaissance personnelle des renseignements qui y sont mentionnés.

Nous nous réservons le droit de vérifier cette déclaration en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Les renseignements qu'elle contient doivent être basés sur des données vérifiables. Veuillez donc, à cet effet, conserver les pièces justificatives et les autres documents pertinents pour une période de six ans.

Remarque

N'attendez pas la date limite pour nous transmettre votre *Déclaration des salaires*. Rappelez-vous que vous devez nous la transmettre **avant le 15 mars 2026**.

PROTECTION DES BÉNÉVOLES POUR 2026

Une travailleuse ou un travailleur bénévole est une personne qui effectue gratuitement un travail aux fins de l'exploitation d'un établissement, si son travail est fait avec l'accord de la personne qui a recours à ses services.

Leur protection est facultative. Si vous voulez qu'un bénévole soit protégé en cas de lésion professionnelle, vous devez nous en faire la demande. Pour qu'il soit couvert, la protection doit avoir été prise avant que le bénévole ait subi une lésion.

Demande de protection

La demande de protection de vos bénévoles pour 2026 peut nous être transmise de l'une de ces façons :

- **En ligne**

Vous pouvez utiliser le service de déclaration des salaires en ligne accessible à partir de nos espaces sécurisés ou de la page Web **Production et transmission de la *Déclaration des salaires***. Vous pouvez également remplir une demande par l'intermédiaire du service en ligne **Demande de protection des travailleurs bénévoles**.

- **Par messagerie sécurisée ou par la poste**

Si vous avez reçu le formulaire *Demande de protection des travailleurs bénévoles*, vous pouvez le remplir et nous le retourner par messagerie sécurisée si vous êtes inscrit à nos espaces sécurisés ou par la poste.



Activités exercées par les bénévoles

Dans votre demande, vous devez nous décrire les activités exercées bénévolement. Si aucune des unités de classification attribuées à votre entreprise ne correspond aux activités exercées par vos bénévoles, nous modifierons la classification de votre entreprise en conséquence et, au besoin, nous ouvrirons un Dossier des travailleurs auxiliaires.

Protection accordée

Les bénévoles protégés bénéficient de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, sauf pour ce qui est du droit au retour au travail.

Période de couverture

Si votre demande est acceptée, la protection entrera en vigueur au moment de la réception de la demande ou à une date ultérieure que vous aurez précisée. Vous recevrez alors un avis à afficher dans un endroit auquel vos bénévoles ont facilement accès. La protection prendra fin le 31 décembre 2026 ou à la date précisée dans la demande. Vous pourrez renouveler cette protection chaque année, à même le formulaire *Déclaration des salaires*.

Veillez tenir à jour une liste des bénévoles qui bénéficient de cette protection et y indiquer le nom, le prénom, la fonction ainsi que le nombre d'heures de travail de chacun d'eux.

Calcul de la prime d'assurance

La prime que vous devrez payer pour la protection de vos bénévoles en 2026 vous sera facturée en 2027, après la production de votre *Déclaration des salaires 2026*.

La prime est calculée en multipliant le nombre d'heures travaillées par vos bénévoles comme s'ils avaient été payés au salaire minimum pour une année par votre taux de prime.

Pour obtenir plus de renseignements ou pour remplir une demande, consultez notre site Web.

PROTECTION PERSONNELLE 2026

La protection personnelle est facultative, et toute personne admissible qui veut en bénéficier doit en faire la demande.

Personnes admissibles à la protection personnelle

1. La dirigeante ou le dirigeant (y compris le dirigeant syndical à temps plein) —> Code de titre : DI

La dirigeante ou le dirigeant est une ou un membre du conseil d'administration d'une personne morale¹² ou une personne qui assume ces pouvoirs, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des membres. Elle ou il exerce également une fonction de contrôle et de direction de cette personne morale (par exemple, président, vice-président, secrétaire ou trésorier).

Lorsque nous recevons une demande de protection personnelle visant un dirigeant d'une personne morale, nous vérifions son statut à partir des renseignements contenus dans le registre des entreprises du Québec. Son statut peut également être validé par les extraits pertinents des résolutions du conseil d'administration ou du livre des procès-verbaux de la personne morale.

Le dirigeant est protégé pour l'ensemble des activités qu'il exerce pour la personne morale uniquement si une protection personnelle a été souscrite en son nom.

S'il exerce seulement ses fonctions au sein du conseil d'administration, le dirigeant est visé par le code de titre MC.

12. Lorsqu'il s'agit d'un dirigeant d'une personne morale de droit public, celui-ci doit être nommé ou élu conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi constitutive de cette personne morale.



2. Les membres du conseil d'administration seulement —> Code de titre : MC

Lorsque nous recevons une demande de protection personnelle visant une personne dont la seule fonction est de siéger au conseil d'administration d'une personne morale¹³, nous vérifions que cette personne est inscrite à ce titre au registre des entreprises du Québec. Son statut peut également être validé par les extraits pertinents des résolutions du conseil d'administration ou du livre des procès-verbaux de la personne morale.

Les membres d'un conseil municipal (autres que le maire), les membres du conseil d'une municipalité régionale de comté et les commissaires d'une commission scolaire sont visés par ce code de titre.

Si une protection personnelle est souscrite pour ces personnes, celles-ci sont protégées seulement pour les activités exercées à titre de membre du conseil d'administration d'une personne morale, de membre d'un conseil municipal ou de membre du conseil d'une municipalité régionale de comté, ou encore à titre de commissaire d'une commission scolaire.

3. La mairesse ou le maire —> Code de titre : MA

Si une protection est souscrite pour cette personne, elle est protégée seulement pour les activités exercées à ce titre.

4. La travailleuse ou le travailleur autonome —> Code de titre : TA

Le travailleur autonome qui veut demander une protection personnelle doit d'abord s'assurer qu'il n'est pas considéré comme un travailleur de l'entreprise qui a recours à ses services. Pour obtenir plus de renseignements, consultez l'annexe 1 (voir à la page 27).

5. L'associée ou l'associé —> Code de titre : AS

6. La ou le propriétaire unique d'une entreprise qui emploie au moins un travailleur —> Code de titre : PU

7. La travailleuse ou le travailleur domestique exclu de la définition de travailleur au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles —> Code de titre : DO

Pour savoir si la travailleuse ou le travailleur domestique est exclu de la définition de travailleur, voir à la page 5.

8. La dirigeante ou le dirigeant syndical à temps partiel —> Codes de titre : S1 à S4

Si une protection est souscrite pour cette personne, elle est protégée pour l'ensemble des activités exercées à titre de dirigeant syndical.

Demande, modification ou arrêt d'une protection personnelle

Vous pouvez demander, modifier ou arrêter une protection personnelle de l'une de ces façons :

- **En ligne**

Vous pouvez utiliser le service de déclaration des salaires en ligne accessible à partir de nos espaces sécurisés ou de la page Web **Production et transmission de la Déclaration des salaires**. Vous pouvez également remplir une demande par l'intermédiaire du service en ligne **Demande ou modification de protection personnelle**.

- **Par messagerie sécurisée ou par la poste**

Si vous avez reçu le formulaire *Protection personnelle 2026*, retournez-le **seulement si vous y faites des changements ou des ajouts**. Vous pouvez le retourner par messagerie sécurisée si vous êtes inscrit à nos espaces sécurisés ou par la poste. Si vous ne le retournez pas, les protections déjà souscrites demeurent en vigueur.

13. Lorsqu'il s'agit d'une personne qui est seulement membre du conseil d'administration d'une personne morale de droit public, celle-ci doit être nommée ou élue conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi constitutive de cette personne morale.



Vous devez **fournir une preuve de capacité de gain** lorsque vous demandez une protection personnelle ou une augmentation du montant de la protection. Il peut s'agir :

- du relevé 1 de Revenu Québec;
- du feuillet T4 de l'Agence du revenu du Canada;
- de vos états financiers;
- de tout autre document pertinent.

Veuillez masquer, s'il y a lieu, le numéro d'assurance sociale et l'adresse de la personne afin d'en préserver la confidentialité. Le refus de fournir les documents pertinents entraînera l'établissement de la protection au montant minimal.

Attention !

La protection personnelle ne rend pas admissible au programme Pour une maternité sans danger¹⁴. **Certaines travailleuses** ne sont pas admissibles au programme. Il s'agit notamment des :

- travailleuses autonomes dont l'entreprise n'est pas constituée en personne morale (compagnie);
- travailleuses employées par une entreprise de compétence fédérale;
- travailleuses employées par un employeur qui n'a pas d'établissement au Québec;
- travailleuses qui exercent leur profession à l'extérieur du Québec même si leur lieu de résidence est au Québec;
- travailleuses qui exercent leur profession dans le cadre d'un programme du gouvernement du Québec ou du Canada et qui ne répondent pas à la définition de travailleuse en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
- travailleuses assujetties au régime de Kahnawake.

Entrée en vigueur et durée de la protection personnelle

Si la demande est acceptée, elle prendra effet dès que nous la recevrons ou à une date ultérieure que vous nous aurez indiquée. Veuillez donc nous transmettre votre demande le plus tôt possible pour bénéficier rapidement de la nouvelle protection. Notez que cette protection se renouvelle automatiquement.

Si vous demandez de mettre fin à une protection personnelle, elle prendra fin dès la réception de la demande ou à une date ultérieure que vous nous aurez indiquée.

Si vous n'acquitez pas une prime échue, la protection prendra fin. Pour demander de nouveau une protection personnelle, vous devrez d'abord acquitter les sommes dues, puis nous adresser une nouvelle demande.

Montants accordés pour la protection personnelle

Les montants accordés pour la protection personnelle **varient** entre 33 600 \$¹⁵ et 103 000 \$. Dans le cas où la protection demandée est supérieure au montant minimal de 33 600 \$, le montant de la protection **ne peut excéder la capacité de gain** de la personne visée par la demande. Si le revenu de la personne est inférieur au montant minimal, la protection sera fixée à 33 600 \$, et la prime sera calculée sur ce montant.

Vous pouvez nous transmettre en tout temps une demande pour modifier le montant de protection demandé. Si la modification est acceptée, elle prendra effet dès que nous en recevrons la demande ou à une date ultérieure que vous nous aurez indiquée. Cependant, la personne qui est seulement membre du conseil d'administration (code de titre : **MC**) ne peut pas modifier ce montant au cours de l'année.

14. Le programme Pour une maternité sans danger a pour objet de permettre à la travailleuse enceinte ou qui allaite d'être affectée à des tâches ne comportant pas de dangers pour elle-même ou pour son enfant ou, si ce n'est pas possible, de cesser de travailler temporairement et de recevoir des indemnités de la CNESST.

15. Une augmentation du salaire minimum en vigueur au Québec entraîne une hausse du montant de la protection minimale.



Augmentation annuelle automatique (revalorisation)

Lorsque le montant de la protection personnelle souscrite est déjà égal au maximum annuel assurable, ce montant peut, le 1^{er} janvier de chaque année, être automatiquement augmenté pour qu'il corresponde au maximum annuel assurable en vigueur (par exemple, passage automatique du montant de la protection de 98 000 \$ en 2025 à 103 000 \$ en 2026). La revalorisation est facultative. Si vous l'avez déjà demandée au cours des années précédentes, la case « Oui » dans la colonne « Revalorisation » est cochée dans votre formulaire *Protection personnelle 2026*. Si vous voulez demander la revalorisation ou l'annuler, assurez-vous de cocher la bonne case dans la colonne « Revalorisation » du formulaire *Protection personnelle 2026*.

Calcul de la prime relative à la protection personnelle

En règle générale, la prime est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{\text{Taux de prime}^{16}}{100 \$}$$

La prime est établie en fonction du taux de prime de l'entreprise ou de l'organisme pour l'unité correspondant aux activités généralement exercées par la personne visée. La protection s'étend alors à l'ensemble des activités exercées dans l'entreprise ou dans l'organisme par la personne ainsi protégée. Certaines règles particulières s'appliquent aux employeurs ayant un Dossier des travailleurs auxiliaires.

Cas particuliers

Dans les cas suivants, le calcul de la prime pour l'année 2026 est basé sur un taux de 0,30 \$¹⁷ et la protection ne s'applique qu'aux activités exercées à titre de membre du conseil d'administration seulement ou à titre de maire.

1. Les membres du conseil d'administration seulement (code de titre : MC)

La prime de la personne dont la seule fonction est de siéger au conseil d'administration d'une personne morale est établie sur la base de 15 jours de travail sur 228 jours ouvrables (soit 0,066), ce qui équivaut, en moyenne, au nombre de jours consacrés à cette fonction durant une année. Elle est cependant établie pour l'année au complet, sans possibilité de révision pendant cette période. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{0,30 \$}{100 \$} \quad \times \quad 0,066$$

2. La mairesse ou le maire (code de titre : MA)

La prime d'un maire est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{0,30 \$}{100 \$}$$

16. Le taux de prime utilisé exclut la contribution au financement des associations sectorielles paritaires.

17. Pour les employeurs dont les activités relèvent de la compétence fédérale, le taux de prime est de 0,17 \$.



Dans le cas de la dirigeante ou du dirigeant syndical à temps partiel, le taux utilisé pour calculer la prime pour l'année 2026 est de 0,47 \$. Le calcul est établi sur la base d'un nombre de jours consacrés en moyenne à cette fonction durant l'année. Le nombre de jours varie selon le nombre de membres qu'elle ou il représente. La protection s'applique à l'ensemble des activités exercées à titre de dirigeant syndical.

3. La dirigeante ou le dirigeant syndical à temps partiel

50 membres et moins (code de titre : S1)

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{0,47 \$}{100 \$} \quad \times \quad 0,066$$

La prime est établie sur la base de 15 jours de travail sur 228 jours ouvrables, soit 0,066.

De 51 à 125 membres (code de titre : S2)

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{0,47 \$}{100 \$} \quad \times \quad 0,110$$

La prime est établie sur la base de 25 jours de travail sur 228 jours ouvrables, soit 0,110.

De 126 à 200 membres (code de titre : S3)

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{0,47 \$}{100 \$} \quad \times \quad 0,175$$

La prime est établie sur la base de 40 jours de travail sur 228 jours ouvrables, soit 0,175.

201 membres ou plus (code de titre : S4)

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{0,47 \$}{100 \$} \quad \times \quad 0,439$$

La prime est établie sur la base de 100 jours de travail sur 228 jours ouvrables, soit 0,439.

Pour obtenir plus de renseignements ou pour remplir une demande, consultez notre site Web.



Annexe 1 – Distinction entre le statut de travailleur, celui de travailleur autonome et celui de travailleur autonome considéré comme un travailleur

Cette annexe présente les principaux critères et les principales conditions que la CNESST utilise pour déterminer le statut d'une personne physique.

Si vous avez de la difficulté à déterminer le statut d'une personne physique (travailleur, travailleur autonome ou travailleur autonome considéré comme un travailleur), appelez-nous au 1 844 838-0808, et nous vous aiderons à le déterminer.

Attention !

Même si une personne est reconnue comme une travailleuse ou un travailleur autonome par un ministère ou un autre organisme public, il est possible qu'elle puisse être considérée comme une travailleuse ou un travailleur par la CNESST en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

Travailleur ou travailleur autonome

La CNESST doit d'abord déterminer si la personne physique a le statut de travailleur ou de travailleur autonome. À cet effet, elle doit évaluer la relation qui unit la personne et son donneur d'ouvrage. Il est à noter que :

- la travailleuse ou le travailleur est lié à son employeur par un **contrat de travail**;
- la travailleuse ou le travailleur autonome exerce une activité professionnelle pour son propre compte. Sa relation client avec le donneur d'ouvrage est le plus souvent basée sur un **contrat d'entreprise**.

Pour déterminer si la personne physique et son donneur d'ouvrage sont liés par un contrat de travail ou d'entreprise, la CNESST examine notamment les critères suivants :

- la rémunération;
- le lien de subordination;
- la propriété des outils et des équipements;
- la possibilité de profit et les risques de pertes financières;
- l'intégration dans l'entreprise.

Si elle conclut à la présence d'un contrat d'entreprise, la CNESST évalue par la suite si le travailleur autonome doit être considéré comme un travailleur en vertu de l'article 9 de la LATMP. Les conditions prévues à la *Loi* sont détaillées à la section qui suit.

Travailleur autonome considéré comme un travailleur

Le travailleur autonome est considéré comme un travailleur par la CNESST en vertu de la LATMP s'il n'a aucun travailleur à son service et s'il exerce une activité similaire ou connexe à celle du donneur d'ouvrage. Les activités similaires ou connexes sont liées à l'administration d'une entreprise, à ses activités de production ou de distribution d'un bien ou à la prestation des services qu'elle offre. Cependant, il n'est pas considéré comme un travailleur par la CNESST si l'une des exceptions suivantes s'applique :

- Il exerce ses activités :
 - simultanément, soit en même temps, pour plusieurs personnes (par exemple, un livreur qui transporte des colis de plusieurs donneurs d'ouvrage au même moment);
 - dans le cadre d'un échange de services, payés ou non, avec un autre travailleur autonome exerçant des activités semblables;
 - pour plusieurs personnes, à tour de rôle, dans le cadre de travaux de courte durée (moins de 420 heures annuellement) et pour lesquels il fournit l'équipement requis.
- Il exerce une activité requise sporadiquement par la personne qui retient ses services.

Lorsque le travailleur autonome a du personnel, il a le statut d'employeur.



Montants à inscrire dans la *Déclaration des salaires*

Voici comment déclarer la rémunération de ces personnes :

- Travailleuse ou travailleur : à la ligne 1 si son salaire figure à la case A du relevé 1 de Revenu Québec, sinon à la ligne 4.
- Travailleur autonome : vous n'avez pas à déclarer sa rémunération.
- Travailleur autonome considéré comme un travailleur : à la ligne 2.



Annexe 2 – Protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

	Protection accordée par la Loi		Montant à inscrire dans la Déclaration des salaires ¹⁸
	Automatique À titre de travailleuse ou de travailleur	Sur demande	
Travailleur	Oui	Non	Inclure sa rémunération à la ligne 1 si son revenu figure à la case A du relevé 1. Sinon, inclure sa rémunération à la ligne 4.
Travailleur domestique employé par un particulier Lorsque la prestation de travail est <u>d'au moins</u> 420 heures sur une période de 12 mois ou de 30 heures par semaine sur 7 semaines consécutives	Oui	Non	Inclure sa rémunération à la ligne 1 si son revenu figure à la case A du relevé 1. Sinon, inclure sa rémunération à la ligne 4.
Travailleur domestique employé par un particulier Lorsque la prestation de travail est <u>inférieure</u> à 420 heures sur une période de 12 mois et à 30 heures par semaine sur 7 semaines consécutives	Non	Oui À la demande de la travailleuse ou du travailleur domestique* ou à la demande du particulier**	Aucun. Inclure sa rémunération à la ligne 1 si son revenu figure à la case A du relevé 1. Sinon, inclure sa rémunération à la ligne 4.
Travailleur autonome considéré comme un travailleur	Oui	Non	Inclure sa rémunération à la ligne 2.
<ul style="list-style-type: none"> • Dirigeant • Membre du conseil d'administration seulement • Maire • Membre d'un conseil municipal • Membre du conseil d'une MRC • Commissaire d'une commission scolaire 	Non	Oui*	Inclure sa rémunération totale à la ligne 1 si son revenu figure à la case A du relevé 1, même s'il n'a pas de protection personnelle. La déduire en totalité à la ligne 5.
<ul style="list-style-type: none"> • Travailleur autonome • Associé • Propriétaire unique 	Non	Oui*	Aucun.
Travailleur bénévole	Non	Oui***	Inclure le montant à déclarer à la ligne 3 si une demande de protection a été faite en 2025.

* Demande de protection personnelle.

** Demande de protection facultative pour les travailleurs domestiques.

*** Demande de protection des travailleurs bénévoles.

18. Seuls les montants à inscrire aux lignes 1 à 5 sont indiqués dans le tableau. Il se peut que d'autres montants se rapportant à ces personnes doivent être déclarés aux lignes 6 à 9.



Annexe 3 – Cas particulier : la ou le capitaine d'un bateau de pêche

Lorsque le capitaine d'un bateau de pêche verse un salaire fixe à ses aides-pêcheurs, le total du salaire versé est inscrit à la case A du relevé 1. S'il les rémunère à la part (selon un pourcentage de la valeur des prises), ce montant est alors inscrit à la case O du relevé 1.

Il arrive que le capitaine conclue une entente avec une entreprise de transformation du poisson qui prépare la paie et produit les relevés 1 de ses aides-pêcheurs. Dans ce cas, il doit inscrire à la ligne 1 de la *Déclaration des salaires* le montant qui correspond à la rémunération brute que l'entreprise de transformation a versée en son nom aux aides-pêcheurs, que ce montant soit inscrit à la case A ou à la case O du relevé 1. L'entreprise de transformation doit aussi l'inscrire à la ligne 1 de sa *Déclaration des salaires* et le déduire ensuite à la ligne 6.

Si le capitaine n'a pas conclu une telle entente, il prépare les relevés 1. Il n'a alors qu'à inscrire, à la ligne 1 de la *Déclaration des salaires*, le total des montants figurant aux cases A ou O de ces relevés.

Si les aides-pêcheurs rémunérés à la part participent aux dépenses (par exemple, boîtes, appâts, carburant ou nourriture) du bateau du capitaine, ce dernier doit déduire, à la ligne 6 de la *Déclaration des salaires* (voir à la page 12), les dépenses engagées par les aides-pêcheurs.

Il peut arriver que le capitaine ne soit pas en mesure de calculer la rémunération de ses aides-pêcheurs. Dans ce cas, nous fixons à 32 % de la valeur brute des prises la rémunération qui doit être inscrite à la ligne 1, et aucune dépense engagée par les aides-pêcheurs pour l'utilisation du bateau ne peut être déduite à la ligne 6.



L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca.

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2026

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN 978-2-555-02727-5 (PDF)



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808